

Date : 29/09/2021	Nombre de pages : 7	Emetteur(s) : Direction des politiques familiales et sociales DEP/ Pôle famille jeunesse parentalité
Information technique N° : 2021-XXX	Nature : Information	
Destinataire :	Mesdames et Messieurs les Directeurs de CAF et Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers de CAF	
A l'attention de :		
Domaine :	Action sociale	Date d'application : Immédiate Champ d'application : Métropole et DOM
Mots-clés :	Mode d'accueil	
Objet :	Modalités de mobilisation du Piaje et du Fme pour l'accompagnement de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant	
Pièces jointes :		

Introduction

La réforme des modes d'accueil du jeune enfant entreprise au cours de l'année 2021¹ constitue une opportunité pour accélérer la création de places d'accueil en Eaje. Elle homogénéise et clarifie le caractère opposable de plusieurs dispositions, ce qui est de nature à sécuriser les relations entre porteurs de projets et autorités d'agrément et à faciliter la création de places nouvelle. Par ailleurs la capacité d'accueil maximale des micro-crèches est augmentée.

Cette information technique expose les modalités de mobilisation du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) et du Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (Fme) à l'appui de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant, en particulier s'agissant des dispositions suivantes susceptibles d'augmenter la capacité des Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) existants et en projet :

- Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants introduit la possibilité pour une micro-crèche de proposer jusqu'à 12

¹ En particulier, parus à la date de publication de la présente instruction technique :

- ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

places d'accueil, contre 10 places maximum avant publication du décret. L'augmentation du nombre de places en micro-crèches reste soumise à autorisation ou avis du président du Conseil départemental, au regard notamment des surfaces disponibles, des projets de fonctionnement et des effectifs de personnel. L'augmentation maximale de la capacité des micro-crèches sur tout le territoire national est susceptible d'offrir une réserve de places supplémentaires de 10 000 places environ, dont 1 500 financées par la prestation de service unique (Psu) ;

- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage introduit une surface d'espaces intérieurs d'accueil des enfants minimum par place autorisée, de 7 m² ou de 5,5 m² en zone très densément peuplée sous conditions. Cette normalisation est susceptible de permettre l'augmentation du nombre de places dans certains Eaje lorsque l'examen des surfaces et la réévaluation le cas échéant des projets et des effectifs de personnel le permettent.

La référence à un référentiel national opposable en matière de locaux et d'aménagements requiert par ailleurs une mise à niveau des Eaje au regard des recommandations et obligations qu'il introduit, dont le périmètre et le calendrier d'entrée en vigueur varient selon que la demande d'autorisation ou d'avis de création a été déposée complète avant ou à partir du 1er septembre 2022.

La présente information technique recense les situations des Eaje existants et en projet au regard de la réforme des modes d'accueil et les possibilités d'accompagnement par la Caf de leur mise à niveau ou de l'augmentation de leurs capacités d'accueil.

Elle clarifie et rappelle par ailleurs les modalités de financement des Mam au titre de l'aide au démarrage et du Piaje, après entrée en vigueur des dispositions nouvelles les concernant dans le cadre de la réforme des modes d'accueil.

1. Accompagnement financier des impacts de la réforme du cadre normatif sur les normes bâtimementaires et les capacités d'accueil

1.1. Pour les Eaje ouverts avant le 1^{er} septembre 2021

➤ Augmentations de capacité

La Caf invite les partenaires du territoire à augmenter lorsque c'est possible la capacité des micro-crèches et des crèches existantes, sous réserve des avis ou autorisations à requérir auprès des services de Pmi.

La Caf accompagne le cas échéant cette évolution dans le cadre des règles habituelles des dispositifs de financement existants (Piaje, Fme, Psu et bonus).
--

➤ Mise à niveau au regard du référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Pour les crèches existant à la date du 1^{er} septembre 2021, les *recommandations* issues du référentiel et listées en annexe de la présente information technique à titre indicatif s'appliquent dès à présent.

Par ailleurs si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, les seules *obligations* issues du référentiel listées en annexe à titre indicatif doivent être appliquées au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Les autres dispositions du référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux et d'aménagement ne sont pas opposables aux Eaje existant avant le 1^{er} septembre 2021.

En tout état de cause, conformément à l'article 15 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, la mise en conformité de l'établissement au regard du référentiel ne peut pas entraîner une réduction de la capacité d'accueil de l'établissement telle qu'établie à la date du 31 août 2022.

La Caf invite les partenaires du territoire à mettre à niveau les établissements au regard du nouveau référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage en tenant compte des dates d'entrée en vigueur progressives des différentes dispositions qui leur sont applicables.

La Caf accompagne le cas échéant cette évolution dans le cadre des règles habituelles des dispositifs de financement, en particulier par le biais du Fme.

1.2. Pour les projets pour lesquels la décision d'investissement du Conseil d'administration de la Caf est déjà intervenue

Les Caf encouragent, lorsque c'est possible, l'augmentation de la capacité d'accueil des micro-crèches et des crèches, permise par la réforme.

Si des coûts supplémentaires sont à prévoir pour l'augmentation de capacité, les Caf peuvent accompagner financièrement cette évolution dans le cadre des règles habituelles des dispositifs de financement existants (Piaje). En l'absence de coût supplémentaire, le montant attribué par le Conseil d'administration ne peut faire l'objet d'un complément.

La Caf s'assure par ailleurs, en lien avec les services de Pmi, que le gestionnaire connaît et respecte les dispositions qui le concernent issues du référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage. Les dispositions applicables et leurs dates d'entrée en vigueur selon la date de dépôt d'une demande complète d'avis ou d'autorisation d'ouverture auprès des services de Pmi figurent en annexe.

1.3. Pour les projets qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de la Caf

Les Caf invitent les porteurs de projet à augmenter lorsque c'est possible la capacité de la micro-crèche ou de la crèche, et à modifier le dossier déposé le cas échéant, même en l'absence de coûts supplémentaires liés à l'augmentation de capacité.

La Caf s'assure par ailleurs, en lien avec les services de Pmi, que le gestionnaire connaît et respecte les dispositions qui le concernent issues du référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, en particulier au regard de la date prévue de dépôt d'une demande complète d'avis ou d'autorisation d'ouverture auprès des services de Pmi. La Caf invite le cas échéant le partenaire à amender le dossier déposé afin de financer au titre du Piaje un projet mis en conformité avec le droit applicable à la date du dépôt de demande d'avis ou d'autorisation d'ouverture.

Ainsi, la Caf contribue à solvabiliser au mieux le projet dans le cadre des règles habituelles des dispositifs de financement (Piaje).

2. Financement de l'exercice de l'accueil individuel regroupé en Maisons d'assistants maternels (Mam), au titre du Piaje et de l'aide au démarrage

2.1. Nombre minimum d'assistants maternels exerçant en Mam

L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles a modifié l'article L424-1 du code de l'action sociale et des familles (Casf). Jusqu'à cette date, celui-ci, introduit par loi n°2010-625 du 9 juin 2010, disposait que « l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels » et que « le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre ».

La reconnaissance législative de la possibilité d'exercice en Mam a été interprétée de manière constante par la branche Famille depuis 2010 comme la faculté d'exercer la profession d'assistant maternel de façon regroupée au sein d'un même local.

Ainsi, la charte de qualité pour les Mam, dont la signature conditionne la possibilité de versement de l'aide au démarrage et du Piaje, souligne dans son préambule les bénéfices des Mam pour les professionnels tels que la « lutte contre le sentiment d'isolement », pour les parents, avec la « présence d'autres professionnels facilitant l'observation et la régulation naturelle des pratiques », et pour les enfants, qui profitent de la « socialisation, [...] l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents ».

De même, la note soumise à la Commission d'action sociale du 29 janvier 2021 en vue de l'adoption du plan rebond pour la petite enfance présentaient les objectifs suivants pour justifier l'accroissement du soutien aux Mam : « favoriser les formes d'exercice de la profession d'assistant maternel reposant sur des temps collectifs », permettre aux professionnels de « mettre en place une dynamique collective de travail » et aux familles « d'être sécurisées par la présence de plusieurs professionnels ».

Or l'article L424-1 du Casf modifié par l'ordonnance précitée dispose désormais que « le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément ». **Ainsi, un local utilisé en-dehors de son**

domicile par un seul assistant maternel pour l'accueil des enfants dont il a la charge devient, au sens du Casf, une Mam.

Compte tenu de l'interprétation constante de la réglementation par les administrateurs de la Cnaf depuis 2010 et des attendus des différents dispositifs rappelés ci-dessus, **il convient de considérer que le bénéfice du Piaje et de l'aide au démarrage est réservé aux Mam regroupant au moins 2 professionnels.** Un assistant maternel exerçant seul en Mam est éligible à la prime à l'installation et au prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

2.2. Nombre de places financées au titre du Piaje et de l'aide au démarrage

L'article L. 424-1 du Casf modifié par l'ordonnance précitée précise que « le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément », et que « le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt ».

La circulaire C2021-010 du 23 juin 2021 relative aux aides à l'investissement en faveur de l'accueil individuel précise que « la capacité d'accueil s'entend comme le nombre d'enfants maximum que la Mam peut accueillir en simultanément, sans tenir compte des possibilités d'accueil en surnombre introduites le cas échéant par l'évolution de la réglementation. Si la Mam a déjà fait l'objet d'un soutien [...], l'augmentation de capacité s'apprécie au regard de la capacité d'accueil précédemment portée à la connaissance de la Caf dans le cadre du financement antérieur ».

Dans le cadre des dossiers de demande de financement au titre de l'exercice regroupé de la profession d'assistant maternel, il convient par conséquent de limiter le nombre de places financées à 16, sans tenir compte des possibilités d'accueil en surnombre ni de la faculté de réunir 6 assistants maternels, étant entendu que seuls 4 peuvent exercer en simultanément.

Je vous remercie de votre engagement dans ces démarches d'accompagnement qui constituent des opportunités importantes de dynamisation des créations de places d'accueil dans le parc des établissements existants et en projet et vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué, chargé des politiques
familiales et sociales**

Frederic MARINACCE

Annexe – Dates d’entrée en vigueur des dispositions du référentiel national relatif aux exigences en matière de locaux, d’aménagement et d’affichage applicables aux Eaje existants ou dont les demandes d’autorisation ou d’avis sont déposées complètes avant le 1^{er} septembre 2022

(Pour rappel, l’ensemble des dispositions du référentiel s’applique aux établissements pour lesquels la demande d’autorisation ou d’avis de création est déposée complète à partir de 1er septembre 2022)

Les recommandations suivantes issues du référentiel s’appliquent dès le 1^{er} septembre 2021

Eclairage et luminosité	Les dispositifs d’éclairage artificiel sont équipés, autant que possible, de variateurs. Un taux d’éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d’éclairage situés au plafond
Températures	Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par Météo-France, il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d’accueil des enfants soit comprise entre 18°et 22°C. En période de forte chaleur ou de canicule, il est recommandé par l’Agence de l’environnement et de l’énergie (ADEME) que la température intérieure ne soit pas inférieure de plus de 5° à 7°C par rapport à la température extérieure à l’établissement, et que le Plan ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur (préfecture) soit mis en œuvre dans l’établissement. La ventilation naturelle ou par ventilateurs à associer à l’ombrage (même temporaire) est à privilégier
Sécurisation des espaces d’accueil	Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger, et sans risque d’intrusion
La zone d’entrée	L’accès à l’espace d’accueil des enfants est équipé, de préférence, d’un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d’enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers). Selon la configuration et la capacité des établissements, ces zones peuvent être mutualisées
Informations à communiquer	Liste détaillée des documents à afficher ou à mettre à disposition du public et des professionnels

Si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, les obligations suivantes doivent être appliquées au plus tard le 1^{er} septembre 2026

Sécurité et sûreté	Chaque établissement dispose d’une entrée équipée d’un dispositif de contrôle d’accès (type digicode, visiophone ou autre) permettant, le cas échéant, une réponse depuis les unités d’accueil. Le dispositif installé permet de contrôler et déverrouiller l’entrée de l’établissement pour en sécuriser l’accès.
Eclairage et luminosité	<ul style="list-style-type: none"> - La combinaison de la lumière naturelle et de l’éclairage artificiel permet de garantir dans les espaces de vie des enfants une luminosité de 300 lux. En relation avec le projet éducatif, des variations de luminosité peuvent être organisés de façon temporaire dans un ou plusieurs espaces, dans le cadre d’activités spécifiques encadrées. - Selon leur orientation et en fonction des protections naturelles existantes (ombre naturelle, arbres, cour entourée d’autres immeubles...), les espaces d’accueil sont dotés de dispositifs d’occultation ou de protection solaire permettant d’éviter un réchauffement excessif des espaces d’accueil.
Températures	Les dispositifs de chauffage, y compris, le cas échéant, les tuyaux d’alimentation ou d’évacuation, présentent une température de contact inférieure à 60°C. Dans le cas contraire, ils sont rendus <u>inaccessibles pour les enfants par des systèmes de protection</u>
Sécurisation des espaces d’accueil	<ul style="list-style-type: none"> - Les portes et les portillons donnant sur des espaces accessibles aux enfants sont équipées de dispositifs anti-pincés doigts, de chaque côté jusqu’à la hauteur minimale de 110 cm. - Les portes ouvrant sur les espaces d’accueil d’enfants sont équipées d’un oculus grande hauteur ou de deux oculi vitrés dans le haut et le bas de la porte permettant de visualiser les enfants placés de l’autre côté de la porte. - Les portes donnant sur des espaces auxquels les enfants ne doivent pas accéder sont équipées de poignées placées de préférence à une hauteur de 130 cm. A défaut, en deçà de cette hauteur, les portes sont équipées d’un bouton moleté. - Les prises électriques sont inaccessibles aux enfants. Elles sont installées à une hauteur minimale de 130 cm. Toute prise installée à une hauteur inférieure à 130 cm est condamnée ou sécurisée notamment par un cache-prise à ventouse ou à clef.

	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'ouverture des fenêtres est à la française, elles sont équipées d'entrebâilleurs. Si les fenêtres sont coulissantes, elles sont équipées d'un dispositif de blocage inaccessible aux enfants. - En deçà de 110 cm au-dessus du sol, toute aspérité anguleuse, toute saillie (brique dépassant, étagère, clou ou autre matériau) est à protéger et, de préférence et non obligatoirement, supprimée. - Toute surface vitrée (fenêtre, miroir, oculi...) à portée d'enfants est sécurisée (verre feuilleté type sécurit, stadip ou équivalent) ou revêtu d'un film autocollant offrant les mêmes propriétés.
La zone d'entrée	<ul style="list-style-type: none"> - La zone d'entrée et d'accueil des parents et représentants légaux dans l'établissement est aménagée de manière à leur permettre (au minimum à l'un d'entre eux) de s'asseoir. - L'accès à l'espace d'accueil des enfants est équipé, de préférence, d'un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers). Selon la configuration et la capacité des établissements, ces zones peuvent être mutualisées
Les espaces de change ou sanitaires enfants	<p>Chaque espace de change dispose au minimum d'un lavabo, de préférence et non obligatoirement à commande non manuelle, à hauteur d'adulte, à proximité du plan de change. Dans les espaces d'accueil des enfants qui marchent, ou à proximité, un lavabo à hauteur d'enfant de moins de trois ans est disponible. De préférence, les lavabos sont munis de systèmes d'économies d'eau.</p> <p>L'espace de change des enfants qui marchent dispose au minimum d'une cuvette de toilette pour 10 places autorisées (et d'une cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà), aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Par conséquent, en micro-crèche, quelle que soit la capacité, l'espace sanitaire dispose au minimum d'une cuvette de toilette aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Une vigilance est attendue quant à l'organisation spatiale de l'espace de change ainsi que sur l'utilisation éventuelle de cloisonnettes afin de respecter l'intimité des enfants.</p>
Espace extérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un espace extérieur à usage privatif, l'établissement précise dans son projet éducatif visé au 1o de l'article R. 2324-29 du même code selon quelles modalités est organisé l'accès de l'ensemble des enfants accueillis à des activités en plein air, dans le respect de la charte nationale d'accueil du jeune enfant prise par arrêté du ministre chargé de la famille. - L'espace extérieur est entouré d'une clôture, ou enceinte, d'une hauteur minimale de 150 cm sans points d'appui horizontaux et, le cas échéant, dont les barreaux sont écartés d'au maximum 11 cm. L'espace entre le bas de la barrière et le sol est au maximum de 11 cm. Les portes ou portillons d'accès sont munis de fermeture que les enfants accueillis ne peuvent manipuler. Après analyse de l'environnement et des risques de chute d'objets identifiée, un dispositif de sécurité peut être installé pour protéger l'espace extérieur contre la chute d'objets depuis les autres bâtiments ou les étages supérieurs en surplomb.
Le matériel de communication interne	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque unité d'accueil dispose de liaisons interphoniques ou téléphoniques internes à l'établissement, non accessibles aux enfants. - Chaque unité d'accueil dispose d'un téléphone avec accès extérieur direct, d'une commande du dispositif du contrôle d'accès à l'établissement, le cas échéant, et de l'affichage des numéros d'urgence.